

FICHE D'INFORMATIONS – RÉFORME DES PC

Changements concernant les enfants de moins de 11 ans

September 2020

Quels sont les changements?

- 1 Abaissement du montant pour la couverture des besoins vitaux des enfants de moins de 11 ans
- 2 Prise en compte des frais de garde extrafamiliale des enfants de moins de 11 ans

1. Abaissement du montant pour la couverture des besoins vitaux des enfants de moins de 11 ans

1.1. Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et jusqu'au 31.12.2020?

Les montants pour la couverture des besoins vitaux des enfants de moins de 11 ans ne dépendent pas de l'âge des enfants.

	Besoins vitaux par an (montants état 2020)
1 ^{er} et 2 ^e enfant	CHF 10'170.– chacun
3 ^e et 4 ^e enfant	CHF 6'780.– chacun
dès le 5 ^e enfant	CHF 3'390.– chacun

1.2. Quelles règles seront applicables dès le 1.1.2021

Les montants accordés pour les besoins vitaux des enfants de moins de 11 ans diminuent. Rien ne change en ce qui concerne les montants pour les besoins vitaux des enfants de plus de 11 ans.

	Besoins vitaux par an (montants état 2020)
1er enfant de moins de 11 ans	CHF 7'080.–
2e enfant de moins de 11 ans	CHF 5'900.–
3e enfant de moins de 11 ans	CHF 4'917.–
4e enfant de moins de 11 ans	CHF 4'098.–
dès le 5e enfant de moins de 11 ans	CHF 3'415.– chacun



2. Prise en compte des frais de garde extrafamiliale des enfants de moins de 11 ans

2.1. Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et jusqu'au 31.12.2020?

Les frais de garde peuvent être déduits du revenu brut de l'activité lucrative; la déduction sur le montant de l'impôt cantonal direct est toutefois limitée. Il existe donc aujourd'hui des différences cantonales qui dépendent en outre, pour partie, du taux de travail de la personne concernée (ex. 2019: LU max. CHF 4'700.--, BE max. CHF 8'000.--, ZH max. CHF 10'100.--, FR max. CHF 6'000.--).

Lorsqu'une activité lucrative entraîne en plus des frais de garde, ceux-ci doivent de fait être financés par une partie du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des enfants.

2.2. Quelles règles seront applicables dès le 1.1.2021?

Les parents peuvent faire reconnaître les frais liés à la garde extrafamiliale des enfants de moins de 11 ans comme dépenses. Or, seuls les frais de garde dûment établis et nets sont pris en compte, à savoir seuls les frais facturés à la personne bénéficiaire de PC et non couverts par les pouvoirs publics.

Les frais de garde dite institutionnelle reconnus sont les suivants:

- structures d'accueil de jour pour enfants et garderies,
- structures d'accueil parascolaire (structures de jour, écoles de jour, jardins d'enfants de jour), ou
- familles de jour, à condition que celles-ci soient organisées (p. ex. rattachées à une association de parents de jour ou un réseau de parents de jour).

Les frais de garde dite non institutionnelle (p. ex. grands-parents, au-pair, baby-sitter) ne sont pas reconnus.

Les conditions de reconnaissance des frais sont les suivantes:

- la personne élevant seule ses enfants exerce une activité lucrative,
- la personne élevant seule ses enfants n'est pas en mesure, pour des raisons de santé, d'assumer entièrement la garde des enfants dans le respect de l'intérêt supérieur de ces derniers (à attester le cas échéant par un certificat médical),
- les deux parents exercent une activité lucrative aux mêmes horaires (attestation par la présentation des taux et horaires de travail), ou
- les deux parents ne sont pas en mesure, pour des raisons de santé, d'assumer entièrement la garde des enfants dans le respect de l'intérêt supérieur de ces derniers (à attester le cas échéant par un certificat médical).